

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 579

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE 26

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où une instance est appelée à désigner un nombre pair de personnalités, la liste présentée par cette instance doit respecter la parité entre les hommes et les femmes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur la désignation des personnalités extérieures. Il vise à assurer un objectif de parité hommes/femmes dans cette autre catégorie de membres du conseil d'administration, et non uniquement pour les représentants des personnels et usagers comme c'est le cas du texte proposé.